

PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES
COMMUNE D'INCOURT

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

SEANCE DU 17 MAI 2019

Présents : Léon WALRY, Bourgmestre-Président;
~~Benoît MALEVE~~, Joseph TORDOIR, Jean-Pierre BEAUMONT, Echevins;
Lucette DEGUELDRE, Echevine;
Sophie PARISSE, Présidente du CPAS;
Françoise LEGRAND, Directeur général.

Objet : Ordonnance de Police du Collège communal - Animations gallo-romaines au Tumulus de Glimes - Du vendredi 24 mai 2019 au dimanche 26 mai 2019

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié ce jour et notamment les articles L1133-2 et L1133-3 ;

Vu les articles 119, 133, 133 bis, 134 et 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment en ses articles 2, 9, 11, 12 et 29 ;

Vu le règlement général de police voté par le Conseil communal en date du 23 avril 2015 et d'application le 1er mai 2015 ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de Police temporaires relatives à la circulation routière ;

Considérant que la manifestation gallo-romaine aura lieu les 25 et 26 mai 2019 au Tumulus de Glimes, sur la zone définie autour du Tumulus ;

Considérant que le déroulement de cet événement est susceptible de porter entrave à la circulation sur la voie publique et en particulier à la circulation des piétons ;

Considérant qu'une ordonnance de Police temporaire relative à la circulation routière doit être prise ;

Considérant que des mesures doivent être prises afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant que dans l'intérêt de la sûreté, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant le plan de circulation annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs ;

ORDONNE :

Article 1:

Afin de permettre le bon déroulement des activités organisées, les mesures suivantes seront d'application :

1. Le stationnement se fera sur la droite de la voirie dans la rue de la Tombe Romaine, tronçon compris entre la rue du Tumulus et la rue Rémy Ronsse ;

Matérialisation: E9a ;

2. L'accès à la rue de la Tombe Romaine, tronçon compris entre la rue de Huppaye et la rue du Tumulus sera interdit et une déviation sera mise en place via la rue Rémy Ronsse ;

Matérialisation: Barrières nadar équipées de C3 + C31A + C31B + F41 ;

3. La vitesse sera limitée à 30km/h dans la rue de Huppaye, tronçon compris entre la rue du Commandant Michaux et la rue des Meuniers ;

Matérialisation: C43 (30km/h) ;

4. les rues suivantes seront mises en sens unique afin de former un sens giratoire :

- Rue du Jardinier en direction de la chaussée de Jodoigne,
- Rue du Tumulus en direction de la rue de la Tombe Romaine,
- Rue de la Tombe Romaine en direction de la rue Remy Ronsse.

Matérialisation : F19 + C1 ;

5. Le stationnement sera interdit dans la rue du Tumulus ainsi que dans la rue du Jardinier ;

Matérialisation : E1 à répéter ;

Article 2 :

Le responsable du chantier a pour obligation de placer, entretenir et retirer la signalisation telle que prévue ci-dessus. Le responsable du chantier devra à tout moment prendre les dispositions utiles afin de permettre la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité ;

Article 3 :

Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté ;

Article 4 :

Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies des peines de police ;

Article 5 :

La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique et à la maison communale ;

Article 6 :

La présente ordonnance sera transmise :

- Au service exploitation TEC via cedric.demaret@tec-wl.be
- À la zone de police les « Ardennes brabançonnnes » via ZP.AB@police.belgium.eu
- À la zone de secours du Brabant wallon via flash_info@incendiebw.be
- Au poste de secours de Jodoigne via daniel.demeester@incendiebw.be
- Au Gouverneur via cabinet@gouverneur.be
- Au Collège provincial via commune@brabantwallon.be
- Au Tribunal de Première Instance de Nivelles
- Au SPW mobilité via mobilite@spw.wallonie.be
- Au service Travaux de la Commune.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Secrétaire,
(s) F. LEGRAND

Le Président,
(s) L. WALRY

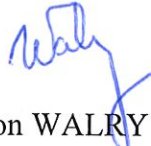
Pour extrait conforme délivré à Incourt, le 17 mai 2019

Le Directeur général,


Françoise LEGRAND



Le Bourgmestre,


Léon WALRY

